

DÉCLARATION

DE M. LE VICOMTE DU HAUTOY,

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE DE PONT-A-MOUSSON,

EN LORRAINE.

EXTRAIT du cahier de la Nobleſſe de ce Bailliage.

« ARTICLE 38...... Sa majeſté ſera ſuppliée
» très-humblement de confirmer la promeſſe qui a été
» faite aux deux duchés (de Lorraine & Barrois),
» par le roi ſon auguſte prédéceſſeur, de les conſerver
» dans tous les priviléges, prérogatives & immunités
» qui leur avoient été aſſurés irrévocablement par le
» traité conclu à Vienne le 28 août 1736 ».

EXTRAIT de ce traité.

« ART. 14.... Subſiſteront & ſeront maintenus....
» les priviléges de l'égliſe, de la nobleſſe & du tiers-
» état, les annobliſſemens, graduations, & conceſſions
» d'honneurs faites par les ducs de Lorraine ».

Je soussigné, député de la noblesse du bailliage de Pont-à-Mousson, déclare qu'ayant été chargé expressément, par l'article 7 des pouvoirs qui m'ont été donnés, *de veiller à ce qu'il ne soit attenté en aucune manière aux droits sacrés & immuables de la propriété*, je ne pourrois, sans me rendre indigne de la confiance de mes commettans, acquiescer, par mon silence, à la violation de la plus précieuse de leurs propriétés, celle de leur état politique, de leurs prérogatives honorifiques. Si le sacrifice de cette propriété pouvoit *concourir au bien de la patrie*, autorisé par le même article à consentir à tous ceux que ce bien commun de tous les citoyens peut exiger, je n'aurois aucune réclamation à faire contre le décret rendu à la séance du soir du samedi 19 de ce mois : connoissant toute l'étendue de la générosité de la noblesse Lorraine, assuré de n'en être pas désavoué, je n'aurois été retenu par aucune considération d'intérêts particuliers.

Mais l'abolition de la noblesse, des titres, des dignités, des armoiries, des livrées, &c., peut-elle *concourir au bien de la patrie ?* La noblesse a toujours été le plus ferme appui du trône ; si cet appui étoit seulement ébranlé, le trône & la monarchie s'écrouleroient bientôt, & la France seroit ensevelie sous leurs ruines. Son nom, autrefois si célèbre, ne rappelleroit plus que l'anéantissement du plus beau Royaume de l'univers. Le décret du 19 de ce mois, loin d'être utile, porte donc une atteinte mortelle à la monarchie, & par conséquent à la constitution. Il viole l'une des conditions du traité par lequel les duchés de Lorraine & de Bar ont été cédés à

la France, & probablement des traités équivalens faits avec la plûpart des autres provinces : ces traités étant des obligations fynallagmatiques, ne peuvent être détruits que du confentement des repréfentans des parties qui ont contracté. Je ne pourrois donc donner mon acquiefcement à un décret qui attaque l'une des bafes du droit public de ma province, fans fortir des bornes de mes pouvoirs, & mériter les juftes reproches de mes commettans ; & fi j'avois affifté à la féance du 19 foir, je n'aurois pas manqué de m'oppofer de toutes mes forces, ainfi que l'ont fait beaucoup d'autres députés, à la motion faite contre la nobleffe : motion incidente, amenée par une députation auffi inattendue que finguliere. Cette matière étoit affez importante pour être difcutée au moins dans une féance du matin, & annoncée d'avance, conformément au règlement de l'affemblée nationale. Le décret dont il s'agit n'eft par conféquent qu'une furprife ; il n'a aucun des caractères d'une mûre délibération. Il eft même contradictoire à l'efprit & à la lettre de l'article premier de la déclaration des droits de l'homme, qui, en reconnoiffant que les hommes font égaux en droits, ne dit pas un mot de l'égalité des conditions, qui n'eft qu'une chimère philofophique. Il contredit plus particulièrement encore l'article 11 des décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789. Les facrifices énormes, faits précipitamment dans la nuit du 4, & ratifiés par ces décrets, avoient fans doute paru fuffifans à la majorité de l'affemblée : elle ne penfoit pas alors que la nobleffe dût encore y ajouter celui de fes prérogatives honorifiques : elle a voulu au contraire qu'elle

pût les conſerver & en jouir, même dans les cas où, ſuivant les loix anciennes, la jouiſſance en étoit ſuſpendue; puiſqu'elle a décrété que *nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance*. Cette diſpoſition eſt détruite par le décret du 19 juin, au mépris du réglement, qui porte qu'un décret ne pourra être changé, ni abrogé par la légiſlature qui l'aura rendue.

Par toutes ces conſidérations, je penſe que ce décret eſt nul, & qu'il ne peut être exécuté, notamment dans la province de Lorraine. En conſéquence, je proteſte formellement contre ce décret, comme nuiſible au bien de l'état, & comme contraire, non-ſeulement au vœu de mes commettans, exprimé dans les inſtructions qui m'ont été remiſes, mais encore au droit public des duchés de Lorraine & Barrois. Fait à Paris, le 23 Juin 1790.

Signé le Vicomte DU HAUTOY.